

## **Le bonheur de la minorité en cas de bombardement nucléaire : une approche de l'utilitarisme juridique**

Daï TAMADA

Certains pensent que les deux bombardements nucléaires d'Hiroshima et Nagasaki, au Japon, ont été utiles en ce sens qu'ils ont potentiellement sauvé un grand nombre de gens, militaires ou civils, Américains ou Japonais, qui auraient été victimes de terribles combats sans la décision du gouvernement américain. Il faut remarquer, cependant, que l'utilisation des armes nucléaires n'était pas conforme au droit international public établi à cette époque (v. les arrêts de la Cour d'appel de Tokyo et de la Cour internationale de justice de La Haye). Qui plus est, nous devons tenir compte du fait qu'après la seconde guerre mondiale, tous les recours à la force, y compris la guerre, ont été interdits par la Charte de l'ONU (article 2, paragraphe 4), à l'exception des cas de légitime défense (article 51) et d'action collective autorisée par le Conseil de sécurité (article 42).

Il est donc urgent d'examiner la relation entre l'utilitarisme et le droit international public, et pour cela de déterminer au préalable la portée du « plus grand nombre », qui peut varier de plusieurs peuples à certaines parties d'entre eux. La théorie benthamienne de la justice nous semble suggestive à cet égard. Selon elle, le droit définit des territoires inviolables dans lesquels chacun peut trouver son bonheur ainsi qu'établir l'interaction sociale et, en conséquence, le bonheur d'une minorité ne peut pas être sacrifié à celui de la majorité. En analysant cette théorie, nous allons conclure sur la question suivante : le droit international a-t-il pu surmonter l'utilitarisme ?